

## CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

**GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION** représentée par son président Monsieur Vincent LE MEAUX,  
ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », d'une part,

ET

La **SA CRUSTARMOR COUHADOUX**, ZI de Bellevue 22200 ST AGATHON représentée par **M. ZARIFFA Jérémy**, ci-après dénommée « l'entreprise »,

La **SCI MES MOMES**, ZI de Bellevue 22200 ST AGATHON représentée par **M. ZARIFFA Jean-Claude**  
ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales

**VU** le dossier de demande d'aide présenté par M. Jérémy ZARIFFA.

**VU** la délibération du bureau exécutif de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 13 septembre 2022.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Communauté d'agglomération et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant administratif unique qui est le suivant :

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération  
Service du développement économique  
11, rue de la Trinité  
22200 GUINGAMP  
Tél. 02.96.13.59.59

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de l'appui qu'apporte la Communauté d'agglomération au développement économique de son territoire, notamment à travers une aide aux investissements immobiliers des entreprises, par délibération de son bureau exécutif en date du 13 septembre 2022, il a décidé d'allouer une subvention d'un montant de **25 000 €** au bénéficiaire pour son projet d'investissement immobilier au 1 impasse des Ajoncs – ZI de Bellevue à St-Agathon pour un coût prévisionnel de 233 179 € HT.

#### **ARTICLE 2 – DETERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE**

La subvention accordée par la Communauté d'agglomération au titre de sa compétence en développement économique correspond à 20% de l'investissement immobilier éligible estimé à 233 179 € HT.

Cette aide est attribuée au bénéficiaire sous réserve de la création sur site par la **SA CRUSTARMOR COUHADOUX** d'au minimum 2 emplois CDI équivalent temps plein équivalent temps plein, à partir d'un effectif de 11, dans un délai de trois ans à compter du 20 décembre 2021.

L'aide n'est accordée que si au moins 25 % des dépenses liées à l'investissement productif sont financés sans aucune aide publique.

### **ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, tel qu'il résulte du dossier présenté par le bénéficiaire, est le suivant :

Communauté d'agglomération	25 000.00 €
Bénéficiaire	208 179.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>233 179.00 €</b>

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

L'aide communautaire sera versée au bénéficiaire sur production d'un état récapitulatif détaillé de l'investissement immobilier, par postes de dépenses, attesté par l'expert-comptable. L'aide sera versée au prorata des investissements effectivement réalisés et dans la limite du montant attribué.

Les paiements seront effectués aux comptes ouverts au nom du bénéficiaire et référencé ainsi qu'il suit :

Titulaire SCI MES MOMES  
FR76 1220 6010 0056 0093 0339 722 AGRIFRPP822

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier principal de Guingamp, avenue Kennedy, 22000 GUINGAMP, seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cession concernant cette convention.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET DE L'ENTREPRISE**

Le bénéficiaire et l'entreprise s'engagent à :

1 – réaliser l'opération telle que décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention en veillant à sa bonne intégration paysagère et visuelle.

2 – réaliser l'opération telle que décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention dans les délais impartis. En cas d'effectif prévu non atteint, un remboursement de la subvention versée, au prorata des emplois réellement créés, pourra être exigé.

3 – transmettre à la Communauté d'agglomération toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans un délai de trois mois à compter de leur survenance :

- en cas de procédure collective, de règlement ou de liquidation amiable

ou

- en cas de modification importante dans la répartition du capital, ainsi que toute cessation, réduction notable ou transfert de son activité, de dissolution ou de transfert de propriété des locaux ayant bénéficié de l'aide

4 – fournir à la Communauté d'agglomération tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander.

5 – maintenir l'activité de l'entreprise, objet de la subvention accordée par la Communauté d'agglomération pendant 5 ans à compter de la date d'attribution effective de l'aide (signature de la présente convention)

Le bénéficiaire s'engage à répercuter la totalité de l'aide de la Communauté d'agglomération en diminution des loyers versés par l'entreprise.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE**

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise en matière de création d'emplois, sera réalisé par la Communauté d'agglomération à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du présent programme. Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie pourra être exigé dans le cas où les dispositions de la présente convention ne seraient pas respectées.

Si les justificatifs demandés pour la liquidation totale de la subvention ne sont pas produits à la date du contrôle, la Communauté d'agglomération pourra demander le reversement partiel ou intégral de la subvention allouée.

#### **ARTICLE 7 – REVERSEMENT – RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté d'agglomération pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, la charge du reversement incombant au bénéficiaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage dans ce cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où l'opération connaîtrait, dans les 5 ans suivant la signature de la présente convention, soit une modification affectant la nature de son activité ou de sa domiciliation sur le territoire de la Communauté d'agglomération, soit un arrêt d'activité, la Communauté d'agglomération pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

#### **ARTICLE 8 – RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE SUR LES AIDES AUX ENTREPRISES**

L'aide est attribuée au titre du régime des aides à finalité régionale (petite entreprise).

Par ailleurs, l'entreprise

déclare avoir bénéficié au cours des trois dernières années, des aides publiques suivantes :

Date d'attribution	Type d'aide	Origine	Objet	Montant
Juin 2021	Aide à l'investissement	CARSAT	Acquisition d'une fardeleuse	25 000€

déclare n'avoir bénéficié au cours des trois dernières années, d'aucune aide publique au titre du régime des aides à finalité régionale

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de RENNES.

## **ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION**

L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans maximum à compter de la signature de la présente convention. Le non respect de cette disposition entraînera l'annulation de la subvention.

Fait à Guingamp en trois exemplaires  
Le

**Le bénéficiaire<sup>1</sup>**  
**Gérant de la SCI MES MOMES**

**Le Président de Guingamp-Paimpol**  
**Armor-Argoat Agglomération**

**Jean-Claude ZARIFFA**

**Vincent LE MEAUX**

**Le gérant de la SA CRUSTARMOR COUHADOUX**

**Jérémy ZARIFFA**

---

<sup>1</sup> Nom et qualité du signataire